



GOVERNING INHERITANCE STATUTES
AFTER THE ENTRY INTO FORCE
OF EU SUCCESSION REGULATION



This Project is funded
by the European Union's
Justice Programme 2014-2020

MIGRATIONS ET SUCCESSIONS EN EUROPE : LA QUESTION DU DROIT ÉTRANGER

Séminaire organisé dans le cadre du projet GoInEU, Bruxelles, 25 octobre 2018

The content of this document represents the views of the partners only and it is their sole responsibility. The European Commission does not accept any responsibility for use that may be made of the information it contains

Le texte qui suit constitue un court compte rendu de cette journée. Sauf précision contraire, cette synthèse a été rédigée par Isabelle Sayn et validée par les auteurs des communications.

CONFERENCE D'OUVERTURE : L'EUROPE DES MIGRATIONS

Catherine Wihtol De Wenden

Directrice de recherche émérite au CNRS (France)

L'Europe (dont la Russie) constitue aujourd'hui la première destination de l'immigration, soit environ 71 millions de personnes concernées.

L'Europe a des difficultés à s'accepter comme terre d'immigration, alors qu'elle a longtemps été une terre de départ. Elle l'a pourtant été à plusieurs reprises, notamment pendant des périodes de déclin démographique, dont la fin du 18^{ème} ou le début du 20^{ème} siècle. Il s'agissait alors d'une immigration depuis des pays frontaliers. Le mouvement a concerné des pays non européens après le 1^{er} et 2^{ème} guerre mondiale.

Après la 2^{ème} guerre mondiale l'immigration du travail a duré de nombreuses années, puis a été stoppée avec la crise pétrolière (1974). On connaît aujourd'hui une immigration liée à la famille (regroupement familial), consécutive à la sédentarisation des migrants. L'autre source de l'immigration contemporaine est celle des réfugiés, liée d'abord à la chute du rideau de fer, ensuite à la crise syrienne. Cet afflux constitue cependant un taux faible rapporté à la population européenne, soit seulement 1 million de personnes face à 506 millions d'européens. Cet afflux suscite des difficultés politique liées au refus de partager ce qui est reçu comme un « fardeau », alors même que l'accueil en Europe est très faible en comparaison des pays voisins des zones de conflit. Une troisième source d'immigration est celle des étudiants, et pas seulement les Erasmus. Les portes ont été ouvertes il y 15/20 ans avec l'idée de rester dans la compétition mondiale et d'attirer les élites. Une dernière source est celle des touristes, avec une sédentarisation possible (« les séniors au soleil »), qui viennent plutôt du nord vers le sud (Espagne, Portugal, Grèce ..., mais aussi Maghreb, Mexique ...).

This Project is implemented
by Coordinator



ELTE LAW
EÖTVÖS LORÁND UNIVERSITY



Partners





Contrairement à l'immigration du travail, masculine, l'immigration contemporaine concerne à égalité les hommes et les femmes.

Migration intra-européenne.

La liberté de circulation dans l'Union européenne a été relativement tardive, octroyée pays par pays. Ainsi les pays entrants issus de l'Europe de l'Est ont attendu 7 ans après leur intégration à l'Europe pour bénéficier de la liberté de circulation. Cela a eu pour conséquence d'installer dans la mobilité des populations originaires de l'Est qui étaient sédentaires. Les Roms sont ainsi redevenus mobiles.

Aujourd'hui, un tiers de la migration en Europe est intra-européenne.

Migration extra-européenne.

Parallèlement à la liberté de circulation intérieure, on a assisté à une fermeture au sud de l'Europe, avec une politique très dure bien qu'à l'efficacité limitée (Frontex, dont le budget a été multiplié par 7 depuis 2007 ; le système d'information de Schengen ; la signature de quelques 300 accords de réadmission avec des pays du sud ...). Un accord (2015/2016) a été passé avec la Turquie pour que les Syriens qui y arrivent y restent. Ils sont environ 4 millions, pour 80 millions de Turcs. Et pour eux, l'acquisition du statut de réfugié est impossible : il est limité aux seuls européens en Turquie. D'où des tentatives de sortie, et un mécanisme de renvoi dans un pays européens avec lequel ils ont des liens, pour ceux qui ont un profil adapté pour obtenir un statut de réfugié.

La politique migratoire européenne a été constituée d'un ensemble de décisions successives les plus « excluantes » possibles. Cette question est d'ailleurs passée de la compétence du marché du travail au pilier « Justice et affaires intérieures » : c'est devenu une question de sécurité et les attitudes se sont durcies, même si au final, l'essentiel des arrivants fait l'objet d'une régularisation.

On distingue des « couples migratoires », entre une nationalité d'origine et un pays d'accueil, comme l'Algérie et la France, la Turquie et l'Allemagne. Le fait qu'il y ait des nationalités différentes selon les pays d'accueil européens rend difficile la mise en place d'une politique commune.

La question de l'acquisition de la nationalité du pays d'accueil reste en revanche une question éminemment nationale, y compris lorsqu'elle conditionne l'entrée en Europe.

La crise Syrienne a suscité des mouvements de population massif et des crises intra-européennes. Une crise est-Ouest sur les conditions d'accueil : seule l'Allemagne a respecté les accords passés et l'Europe étant faible, les sanctions prévues contre les pays refusant de les respecter ne sont pas appliquées (sanctions financières prévues). Une crise Nord-Sud entre les pays d'arrivée et les autres. L'accord « Dublin 1 » avait permis une harmonisation de la demande d'asile en Europe (une seule candidature, une seule réponse). L'accord « Dublin 2 » aboutit à abandonner les pays d'arrivée, qui seuls peuvent examiner une demande d'asile (Italie, Espagne, Grèce ..). La Grèce en particulier est submergée. On assiste donc à une crise de solidarité entre les pays de l'Union et à une crise des valeurs et de la place accordée aux droits de l'homme.



Cette crise ne concerne pas seulement l'Europe. Il existe beaucoup d'autres destinations en dehors de l'Europe, avec notamment un million de personnes au Liban. Et si la migration africaine est essentiellement une migration intra-africaine, les pays du Maghreb ont vu les flux d'arrivées augmenter après la fermeture des frontières européennes.

Le monde est en mouvement. On assiste à une crispation sur les contrôles, en opposition avec une conception libérale pourtant prédominante, et les instruments mobilisés pour mettre en place ces contrôles sont dépassés. Les politiques de reconduction à la frontière sont impossibles en cas de guerre ou s'agissant de mineurs ; sur 35000 reconductions prononcées, 5000 sont effectives, pour plein de bonnes raisons.

Le contrôle des frontières est utopique. Dans ce débat, ce ne sont pas les chercheurs qui sont les utopistes : l'Europe est une zone riche et vieillissante, tandis que les pays de départ sont pauvres et beaucoup plus jeunes. L'âge médian en Afrique subsaharienne est de 19 ans. Il est de 25-30 ans au Maghreb. Il est de plus de 40 en Europe. Et les migrants occupent des métiers délaissés par les européens.

Ouvrir les frontières serait beaucoup plus rationnel. Sélectionner les réfugiés parmi les migrants serait plus facile, il y aurait donc moins de sans papier, et moins de morts : 1700 morts en méditerranée cette année. Mais cette rationalité de fait pas le poids contre les justifications tirées de la peur du terrorisme et de l'opinion publique : notre politique est fondée sur des sondages.

I - MIGRATIONS ET RECEPTION DU DROIT ETRANGER : ETAT DES QUESTIONS APRES LE REGLEMENT DE 2012

Coordinateur : Jean-Louis Van Boxstael

Notaire, chargé d'enseignement ULB et KU Leuven (Belgique)

Monsieur Jean-Louis Van Boxstael relève l'intérêt et l'originalité qu'il y a à apprécier l'application du règlement de 2012 relatif aux successions internationales sous l'angle du droit étranger.

Ce règlement manifeste, via l'uniformisation du droit international privé en la matière, la continuité du territoire européen et le droit subjectif à la mobilité, en l'absence d'harmonisation des droits nationaux. C'est l'un des premiers règlements en ce sens. Ce règlement répond à des enjeux humains, liés à la sédentarisation des personnes issues de l'immigration, leur résidence habituelle désignant ainsi la loi de leur pays d'adoption pour régler leur succession. Il impose, en pratique, des collaborations entre les universitaires et les praticiens, comme le manifeste cette journée.

Monsieur Jean-Louis Van Boxstael donne la parole aux intervenants.

Réception et modalités d'application du droit étranger dans le règlement de l'UE

Petra Hammje



Professeur de droit privé, Université de Nantes (France)

J'apporterai ici l'œil de l'internationaliste privatiste, en laissant de côté les difficultés pratiques telles que celle de la preuve de la loi étrangère, non spécifiques au règlement, pour m'intéresser aux hypothèses d'une confrontation entre la loi successorale étrangère désignée et une autre loi.

Le Règlement permet de donner un rayonnement plus large à la loi applicable à la succession. Il limite donc les hypothèses de confrontations entre lois nationales, ce qui est d'autant plus important qu'il y a une grande diversité en matière successorale à la fois des droits internes (dévolution, transmission, sort des libéralités, ordre public...) et des systèmes de droit international privé nationaux (unité ou scission). Plus fondamentalement encore, cette diversité concerne la conception même du droit de propriété ou de la famille (établissement de la filiation, mariage homosexuel ...)

Ces questions sont en grande partie résolues par le Règlement, sauf dans les relations avec des Etats tiers.

L'un des principes fondateurs du règlement est l'unité de la succession : une seule loi est applicable à l'ensemble de la succession, ce qui résout bien des difficultés lorsque les biens sont dispersés dans différents Etats.

En outre, le juge saisi appliquera le plus souvent sa loi (= la loi de la dernière résidence habituelle du défunt). L'application de la loi étrangère sera donc plus rare, sauf choix préalable de la loi nationale. En revanche, les notaires n'étant pas liés par les règles de compétence juridictionnelle, ils seront plus fréquemment appelés à appliquer la loi étrangère

Un autre des principes fondateurs du règlement est son caractère universel, ce qui peut conduire à la désignation d'une loi non européenne, éventuellement évincée au nom de l'ordre public national.

I – Recherche de coordination lors de l'application de la loi étrangère

A - Lors de la désignation de loi étrangère

Le juge ou le notaire peut être amené à tenir compte du DIP étranger pour déterminer la loi applicable à la succession.

Hypothèse 1 : choix de la loi nationale par le défunt, mais désignation d'un Etat pluri-législatif (comme l'Espagne). L'articulation des art. 22 et 36§1 du règlement prévoient ici, pour permettre ce choix, de recourir à l'application des règles de conflit internes au pays désigné. Mais que se passera-t-il si la désignation précise par exemple la loi catalane, alors que les règles de conflit internes désigneraient une autre province ?

Hypothèse 2 : le renvoi (art. 34) : la résidence habituelle est fixée dans un Etat tiers, mais les règles de DIP de ce pays renvoient vers la loi d'un Etat lié de l'Union ou vers la loi d'un autre Etat tiers qui accepte sa propre compétence.

Il est possible que la règle de conflit de l'Etat tiers conduise à un dépeçage de la succession, s'opposant ainsi au principe d'unité de la loi applicable retenu par le Règlement. Par exemple l'Angleterre, où la loi applicable aux immeubles est la loi

du lieu de leur situation => faut-il dans ce cas faire jouer le renvoi ? réponse plutôt positive, même si cela est contraire au principe d'unité.

Une autre difficulté pourrait survenir en cas de double-nationalité du défunt, lorsque la règle de conflit de lois étrangère renvoie à la loi nationale. Quelle nationalité retenir ?

B – Lors de la mise en oeuvre de la loi matérielle étrangère

La mise en oeuvre de la loi matérielle étrangère peut devoir être articulée avec une autre loi, qu'il s'agisse de la loi du for ou de la loi du lieu de situation d'un immeuble. Cependant, l'objectif du règlement est de favoriser une loi successorale unique, quelle qu'elle soit et il se traduit par le recours à deux mécanismes :

Mécanisme 1 : « l'adaptation » : lorsque la loi successorale accorde un droit réel inconnu de la loi du lieu de situation du bien (ex. : usufruit de la loi successorale inconnu de la loi réelle), l'article 31 du Règlement prévoit la possibilité de trouver son équivalent « le plus proche » dans la loi réelle.

CJUE, 12 oct 2017 Kubicka : à propos d'un legs par revendication admis par la loi successorale (polonaise) mais pas par la loi réelle (allemande). La cour fait ici une interprétation très restrictive des cas où l'institution juridique revendiquée serait inconnue et donc où il faudrait procéder à une adaptation (donc accueillir largement les institutions étrangères)

On notera l'importance de la qualification, permettant d'assurer un champ large à la loi successorale (v. aussi par rapport à la catégorie du régime matrimonial, CJUE 1er mars 2018 Mahkopf).

Mécanisme 2 : la coordination entre la loi du for et la loi étrangère. Un exemple révélateur concerne les modalités de transmission de la succession, lorsque l'un des Etats prévoit une succession à la personne tandis que l'autre prévoit une succession aux biens (appréhension directe ou non des biens), l'article 29 du règlement prévoit la possibilité de nommer un administrateur en application de la loi du for y compris lorsqu'elle cette possibilité n'est pas prévue par la loi successorale étrangère.

II- Réduction des cas d'éviction de la loi étrangère par application de l'ordre public

A - L'ordre public successoral du for

Le règlement réduit les hypothèses d'application de l'ordre public successoral du for et donc d'éviction de la loi successorale étrangère.

Hypothèse 1 : les lois dites de police ne permettent sans doute plus d'évincer la loi étrangère, sauf art. 30 du règlement. La Cour de Cassation française (Civ 1re, 10 oct. 2012) a retenu à ce titre les règles de lois de police en matière d'attributions préférentielles, ce qui revient à appliquer la loi du lieu de situation du bien.

Qu'en sera-t-il s'agissant de la protection du logement de la famille ?

Hypothèse 2 : conservation des exceptions d'ordre public seulement en cas de contrariété « manifeste », donc appréciation restrictive (art. 35).

Qu'en est-il de la réserve héréditaire ? 2 arrêts de la Cour de cassation du 27 sept. 2017 ont considéré qu'une loi étrangère qui ignore la réserve n'est pas en



soi contraire à l'ordre public international français, sous réserve d'une situation de précarité économique ou de besoins

Qu'en sera-t-il s'agissant des pactes sur succession future ?

Autres hypothèses : atteintes aux exigences d'égalité, discrimination selon l'origine

B - Quelle place pour l'ordre public familial du for ?

Quel sera le rôle des conceptions de la famille de l'ordre juridique du for ?

C'est en principe une question préalable à la question successorale et qui ne relève pas du règlement. C'est donc au droit international privé du for d'en décider.

Mais le Certificat successoral européen a pour objet de désigner les membres de la famille en tant qu'héritiers (art. 63§2) et il constitue une présomption de véracité (art. 69§2). Utilisé dans un autre Etat, ce certificat va-t-il permettre d'intégrer des modèles familiaux différents dans le pays de réception, dans lequel il sera mobilisé ?

Réception et modalités d'exécution dans les pays tiers des décisions rendues sous l'égide du règlement 2012

Mounia El Bahja

Notaire, Consultante en droit international privé, Rabat

Le Maroc reçoit beaucoup d'actes étrangers concernant des marocains résidants à l'étranger

Le principe pour l'exécution de ces actes au Maroc est celui de l'exéquatur, prévue par le Code de Procédure civile marocain. Elle permet de s'assurer de la régularité de l'acte, de la compétence de l'autorité qui l'a émis et de sa conformité à l'ordre public marocain

L'exéquatur est très compliquée à obtenir et la procédure peut durer de deux mois à plusieurs années, d'autant que le parquet peut faire appel d'une telle décision.

Les contrôles sont opérés sur la forme (compétence, et même parfois existence de l'officier public signataire !) comme sur le fond. L'ordre public marocain, s'il n'a pas de définition générale, justifie souvent les refus d'exequatur.

Au titre de la contrariété aux bonnes mœurs, par exemple en cas de conjoint de même sexe ;

Au titre du privilège de nationalité : on applique la loi marocaine aux marocains, y compris en cas de double nationalité, sachant que la loi marocaine ne se perd pas et peut concerner des descendants d'émigrés qui n'avaient pas connaissance de leur nationalité marocaine ; Par conséquent, une *professio juris* ne sera pas acceptée si loi désignée n'est pas la loi marocaine alors que son auteur est aussi de nationalité marocaine

Au titre du privilège de religion : seul un musulman peut hériter d'un musulman et il faut pouvoir prouver sa religion par un acte de notoriété rédigé par un « adoul » (notaire traditionnel qui applique le droit musulman)

Ces règles empêchent de produire tous ses effets au Règlement, et aboutissent en particulier à une scission de la succession : les biens situés au Maroc seront soumis à la loi marocaine.

On se heurte à un problème de connaissance par la diaspora de la loi marocaine, et notamment de ses règles de droit international privé. Il existe des solutions, notamment via des donations et testaments – mais elles supposeraient une anticipation. On peut par exemple tester au profit d'une épouse non musulmane. La succession d'un conjoint issu du mariage entre deux personnes du même sexe est impossible et les difficultés sont particulièrement nombreuses en cas de deuxième mariage

II – LES DOFFICULTÉS RENCONTRÉES PAR LE PRATICIENS

Coordinateur : José Ramon de Verda y Beamonte

Professeur de droit civil, Université de Valencia

Les questions posées par les notaires français et belges confrontées à une succession internationale

Zoé Ancel-Liogier

Responsable du département DIP et droit comparé, CRIDON de Lyon

Véronique De Backer

Conseiller juridique, Fédération Royale de notariat belge

Sara Berte

Conseiller juridique, Fédération Royale de notariat belge

Cette intervention présente un florilège des questions posées par les notaires français et belges confrontées à une succession internationale. Elle reflète les préoccupations de la profession notariale. Nous en avons retenu quatre.

Question 1 : la définition de la « dernière résidence habituelle »

Belgique. La question était déjà connue du droit belge qui dispose d'une définition qui renvoie à la situation de fait : factuel : le lieu de l'établissement principal (concentration d'intérêts). On tient compte des circonstances personnelles ou professionnelles, des liens durablement établis ou de la volonté de les nouer, ce qui permet une acquisition plus rapide d'une résidence habituelle.

Il n'y a pas encore de jurisprudence sur ce point, mais les considérants 23 et 24 du Règlement reprennent tous les éléments de fait pertinents liés à la présence et à leurs raisons d'être

Une question délicate peut être celle des déplacements professionnels, en cas d'alternance entre plusieurs états, spécialement pour les fonctionnaires européens. Mais le Règlement permet de retenir une résidence ailleurs lorsqu'il existe des liens « manifestation plus étroites avec un autre pays », ce qui est très utile par exemple pour les diplomates.

France. Là aussi l'appréciation est faite *in concreto*, en anticipation d'un éventuel litige – et sans que le notaire impose son avis

La situation est identique pour les fonctionnaires européens, qui conservent leur rattachement en France.

En cas de double résidence, les informations utiles sont prises après des successibles pour déterminer laquelle retenir et cela ne soulève pas de difficultés en cas d'accord des parties. Sinon, nécessité de renvoyer aux juges. Dans cet accord, les informations fiscales auront un rôle (stratégie fiscale), de même que la menace d'un contentieux judiciaire. Par ailleurs, la compétence du notaire joue également un rôle sur la loi applicable à la succession. La loi nationale du premier notaire saisi a de grandes chances de l'emporter

Enfin, il est possible de faire déclarer la résidence habituelle par le testateur lui-même, même si cette déclaration ne lie pas les successibles.

Question 2 : le renvoi

France. En cas de résidence habituelle dans un état tiers, il faut aller consulter la loi étrangère par conséquent applicable, y compris ses règles de droit international privé.

La Cour de cassation française (mai 2018, dans le cas d'un binational franco-espagnol, a d'ailleurs considéré qu'il faut appliquer la règle de conflit de loi étrangère en contemplation des interprétations qui prévalent dans ce droit

Ex. 1 : un de cujus franco-turc, résident en Turquie, ayant un compte bancaire en France

= > application de la loi Turque, Etat tiers au Règlement. Or le DIP turc prévoit que la succession est soumise à la loi nationale du défunt. En cas de double nationalité, c'est la loi turque qui prévaut => loi turque applicable à l'ensemble de la succession.

Cette solution est contre-intuitive pour les notaires français, qui doivent connaître la loi étrangère.

La solution serait la même pour un de cujus franco-algérien, résident en algérien, s'agissant de la loi applicable à son compte bancaire en France.

Pourrait cependant s'ajouter ici la question de l'ordre public français face au privilège de masculinité.

Belgique. Il n'y a pas de sollicitations reçues sur cette question. Peut-être les notaires ont-ils apporté des réponses pragmatiques, appliqué la loi du for et ignoré le droit étranger ?

Pas d'accord en tout cas avec la France : le renvoi doit être utilisé seulement si il préserve l'unité de la succession. Il s'agit donc de favoriser le droit belge comme le droit de la résidence habituelle.

Question 3 : La *professio juris*

France. Le règlement constitue une triple révolution : une seule loi applicable, la possibilité de choisir, et la possible application de la loi nationale, y compris aux immeubles situés en France.

La possibilité de choisir via une *professio juris* est une rupture importante, alors que dans le domaine des régimes matrimoniaux, il existe un champ très large de lois susceptibles d'être choisies. Et pour déterminer le champ d'application de cette *professio juris*, la distinction entre la loi relative à la succession et celle relative à la publicité foncière est très délicate :

Hyp. 1 : *professio juris* au profit de la loi anglaise (situation la plus fréquent), qui ne connaît pas la réserve.

L'absence de réserve héréditaire n'est pas contraire « en soi » à l'ordre public (sauf précarité économiques)

Hyp. 2 : *professio juris* au profit de la loi britannique = rédaction insuffisamment précise, qui ne précise pas quelle unité territoriale. On pourra alors recourir à l'art. 36 qui permet de retenir la loi des liens les plus étroits en l'absence de règle de conflit interne.

Hyp. 3 : deux testaments rédigés en parallèle, l'un avec une *professio juris* générale, appliquée sur les biens situés en France (droit anglais) ET un testament sans *professio juris*, mobilisé en Angleterre (où Règlement non applicable), qui concernera matériellement les seuls biens situés en Angleterre.

Une *Professio juris* faite au profit d'une loi musulmane serait contraire à l'ordre public français et donc sans effet.

Belgique. Le choix entre la résidence habituelle ou loi nationale était déjà possible en amont, depuis 2004, avec le principe d'unité (pas de dépeçage possible) et une protection de la réserve héréditaire prévue par le droit belge.

Le Règlement pourrait faire disparaître cette protection. Selon la doctrine, la réserve ne serait pas d'ordre public. On attend la jurisprudence sur ce point

Question 4 : le certificat successoral européen

Le certificat successoral européen permet de prouver la qualité des personnes. Sa forme est laissée à la compétence des droits nationaux.

Belgique. L'option est de le considérer comme un acte notarié, de la compétence exclusive des notaires.

Partant du principe que « Qui peut le plus peut le moins », le conseil donné aux notaires est de le traiter comme un acte authentique, même en l'absence de base légale spécifique, ce qui permet d'assurer une meilleure sécurité et une meilleure circulation internationale du document.

Cela permet de délivrer des copies conformes et de conserver la liste de leurs destinataires.

France : le certificat successoral européen est aussi considéré comme un acte notarié de la compétence exclusive des notaires.

Il n'existe pas non plus de base légale et cet acte n'est pas considéré comme un acte authentique notamment parce que les copies délivrées sont valables seulement 6 mois et qu'un retrait est possible.

Il est considéré comme un document métissé, sui generis, une minute certes, mais au régime dérogoire.

Question 5 : les dispositions transitoires (art. 83§4)

On peut tirer de la rédaction du testament une présomption de choix d'une loi, mais la seule forme du testament n'y suffit pas

En France, cette présomption pourra être utilisée pour de sauver une disposition testamentaire reconnue seulement dans telle loi nationale. A défaut, de présomption



suffisamment solide, application du droit commun et donc de la loi de la résidence habituelle.

L'approche est différente en Italie par exemple, où l'on ferait plutôt prévaloir la loi « susceptible d'avoir été choisie », et donc la loi nationale.

III – FOCALES

Coordinateur : Roberto Barone

Notaire et membre du Cda, Fondazione Italiana del Notariato

L'optimisation fiscale dans la mise en œuvre du Règlement 2012

Philippe Rebattet

Notaire, chargé d'enseignement, Université de Lyon

La question de l'optimisation fiscale est la première soulevée par les clients qui souhaitent organiser leur succession. Elle est d'autant plus fréquente que, d'une part, on assiste à une accentuation des migrations en tous sens (et notamment le départ de plus de 2 millions de français depuis 2006, dont certaines expatriations fiscales, non quantifiées) et qu'il existe, d'autre part, une très grande diversité de la fiscalité successorale en Europe. En France, l'imposition maximale en ligne ascendante est de 45%, tandis qu'elle est de 4% en Italie et de 0% au Luxembourg, en Suisse ou à Monaco. La question de l'optimisation fiscale est donc une question légitime, même si elle s'inscrit dans un débat entre justice sociale et libéralisme.

Il est possible de construire une planification successorale en sortant des frontières, avec l'aide efficace du Règlement européen, bien s'il ne s'applique ni à la matière fiscale, ni aux donations. Le choix de la loi applicable à la succession est essentiel, parce qu'il détermine la loi fiscale correspondante. Il faut donc se demander quelle va être la loi applicable à la succession, mais aussi aux donations antérieures, dans la mesure où cela peut avoir des effets retour sur la succession. Une autre question préalable est celle de la loi applicable aux régimes matrimoniaux, qui devront être liquidés en amont de la succession, avec la volonté de rechercher une homogénéité de la loi applicable à cet ensemble.

Il n'y a pas d'harmonisation fiscale globale en Europe. On trouve cependant des conventions internationales, mais assez peu nombreuses concernant la France (9 conventions bilatérales s'agissant des donations, 36 s'agissant des successions). A défaut, c'est le Code général des impôts qui s'applique, et il prévoit un domaine d'application très large.

Les successions transfrontalières et la CJUE, premiers arrêts et affaires pendantes

Le règlement de l'UE sur les successions est en vigueur depuis 2015 et la Cour de justice européenne a déjà eu des occasions importantes de le traiter, alors que d'autres affaires sont toujours pendantes. Les trois premiers jugements ont été rendus en 2017 (*Kubicka*, C-218/16, 12 octobre 2017) et en 2018 (*Mahnkopf*, C-

558/16, 1er mars 2018; *Oberle*, C-20/17, 21 juin 2018). Le jugement *Mahnkopf* traite de la succession du conjoint survivant et sera traité par Carlo Alberto Marcoz. Les deux autres décisions (*Kubicka* et *Oberle*) sont traitées par Marco Rizzuti

Les décisions Kubicka et Oberle de la CJUE¹

Marco Rizzuti

Chercheur postdoctoral, Université de Firenze

Arrêt KUBICKA. Mme Kubicka est polonaise et vit en Allemagne avec son mari allemand. Elle possède une propriété en Allemagne et souhaite léguer sa part cet immeuble directement à son mari, par testament et en choisissant l'application de la loi polonaise.

Pour des raisons de coût notamment, elle demande à un notaire polonais de rédiger ce testament en prévoyant un « legs par revendication », c'est-à-dire un legs transférant directement la propriété au légataire – alors que l'Allemagne ne connaît pas cette solution et prévoit l'obligation faite à l'héritier à transférer le bien concerné (« legs par condamnation »).

Mme Kubicka a contesté le refus de procéder du notaire devant les juges polonais, qui ont posé une décision préjudicielle à la Cour de justice de l'Union Européenne sur l'interprétation du règlement sur les successions (n. 650/2012).

Arrêt OBERLE. M. Oberle, français résidant en France, avait un patrimoine situé en partie en France et en partie en Le tribunal français compétent a délivré à ses deux fils un certificat attestant que chacun d'entre eux a hérité de la moitié de ces biens, conformément au droit français. Le tribunal allemand saisi pour délivrer un certificat équivalent concernant le patrimoine situé en Allemagne et indiquant que, conformément au droit français, chaque frère a hérité de la moitié des biens, s'est intrérogé sur sa compétence et à soumis la question à la Cour de justice de l'UE.

La succession du conjoint survivant²

Carlo Alberto Marcoz

Notaire (Turin)

L'arrêt *Mahnkopf* (CJUE 558/16) concerne la possibilité de délivrer un certificat successoral européen indiquant la part de la succession reçue par le conjoint en cas d'application de l'art. 1371 du BGB (droit allemand). Suite à cet arrêt, on peut penser que la cour retient une application extensive du Règlement. Dans le domaine analysé, elle pourrait arriver à englober toutes les dispositions (légales ou contractuelles) qui ont comme résultat la définition des rapports entre le conjoint survivant et les autres héritiers.

La présentation de M. Marcoz concerne aussi, à partir de trois autres décisions de la CJUE, la validité d'une donation entre époux français, appréciée dans le cadre d'une succession réglée par la loi française, mais concernant des biens immeubles situés en

¹ Résumé tiré d'un texte communiqué par l'auteur

² Résumé tiré d'un texte communiqué par l'auteur



Italie ; la communauté universelle instaurée entre époux de droit français ; la difficulté de déterminer la résidence habituelle.

INTERVENTION DE CLOTURE : MIGRATION AND COHESION SOCIALE³

Sara Landini

Professeure associée, Université de Firenze. Responsable du projet GoInEU

Les migrations et la cohésion sociale sont une priorité de la politique européenne. Le Conseil de l'Europe définit la cohésion sociale comme « la capacité d'une société à assurer le bien-être de tous ses membres, à minimiser les disparités et à éviter la polarisation »⁴. Il considère « le respect de la diversité des cultures, des opinions et des croyances religieuses » comme le cadre dans lequel s'accomplissent « la dignité des personnes et la reconnaissance de leurs compétences », deux éléments essentiels du bien-être et donc de la cohésion sociale.

La diversité culturelle est à mon sens l'un des principaux facteurs à prendre en compte pour que la cohésion sociale soit possible en Europe. Les débats sur l'intégration économique et la dimension sociale de la construction européenne ont permis de faire progresser la question de l'inclusion et de la cohésion sociale dans l'Union européenne sur plusieurs plans : achèvement de règles de libre circulation des personnes, affirmation d'un objectif de cohésion économique et sociale, définition claire de l'intégration, besoin d'une législation sociale européenne plus complète, etc. Mais pour le moment, le problème de la cohésion sociale a été étudié sur le terrain du droit du travail. Je souhaite ici traiter de la cohésion sociale en matière de droit de la famille et de succession.

Les tensions entre la migration et la cohésion sociale ont été soulignées de manière spectaculaire par des troubles civils et des manifestations violentes dans les zones urbaines où sont concentrées des populations d'origine immigrée dans les pays d'Europe. Ainsi, la cohésion sociale est aussi une question d'ordre public. L'un des aspects problématiques des flux d'immigration vers l'Europe est caractérisé par le facteur religieux. La religion peut être un facteur de cohésion ou de conflit. Ainsi en Amérique du Sud, la position dominante du catholicisme a rendu moins problématique le processus d'insertion des immigrants européens catholiques en raison de la grande similitude des manifestations religieuses et de la fréquente insertion des immigrants dans des colonies ethniques cloisonnées qui reproduisaient le même contexte régional du pays d'origine. Si, aux Etats-Unis, les études sur les immigrants mettent en évidence le rôle positif de la religion dans le processus d'adaptation, en Europe la problématique est celle de la religion des immigrants, presque exclusivement musulmane, et identifiée comme "difficile" en termes d'intégration.

³ Résumé tiré d'un texte communiqué par l'auteur

⁴ Une nouvelle stratégie pour la cohésion sociale. Stratégie de cohésion révisée, approuvée par le Conseil des Ministres du Conseil de l'Europe, 31 mars 2004, p. 3.



GOVERNING INHERITANCE STATUTES
AFTER THE ENTRY INTO FORCE
OF EU SUCCESSION REGULATION



This Project is funded
by the European Union's
Justice Programme 2014-2020

GoInEU

Dans l'islam, le droit et la religion sont très proches, en particulier en ce qui concerne le droit de la famille et les successions, comme l'a montré nombre des interventions de ce jour. Je pense en particulier à la l'intervention de Zoé Ancel-Lioger, Véronique De Backer et Sara Berte qui ont parlé des limites de la *professio juris* désignant la loi de pays de droit musulman ou les applications de l'ordre public international. Mounia El Bahja nous a également montré que l'exequatur au Maroc constituait plutôt une appréciation du fond qu'une appréciation de la forme.

Le droit et la religion sont très proches. Par exemple le droit des successions (chareh) est réglementé de façon précise par le fikh (la science du droit musulman), qui s'appuie sur plusieurs passages du Coran. Celui-ci est très précis sur les différents bénéficiaires de l'héritage du défunt et il se suffit à lui-même pour établir les droits de successions, sans même faire référence à la Sunna (Versets 11 et 12 de la Sourate 4 « Les Femmes »). Mais prévoir un privilège de masculinité entre en conflit avec le principe d'égalité reconnu dans tous les pays occidentaux. D'autres difficultés peuvent apparaître, notamment lorsque des revenus sont grevés de taux d'intérêts et constituent donc des biens acquis selon des règles contraires à l'islam ou encore parce que la personne chargée de l'exécution du testament doit être une personne musulmane.

Dans le cas des successions internationales, l'acceptation des institutions étrangères et le concept d'ordre public doivent tenir compte de ces profils. Respecter l'identité religieuse des immigrants et rechercher un équilibre entre identité nationale et ordre public dans l'État de résidence est un défi que ce groupe de recherche a l'intention de relever.

This Project is implemented
by Coordinator



ELTE LAW
EÖTVÖS LORÁND UNIVERSITY



Partners

